



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

397/JPR/BM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 avril 2024
délivré au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, portant prescriptions
complémentaires relatives à la maîtrise des risques accidentels, imposées à AMCOR
Speciality Cartons France SAS pour ses installations sises à Ungersheim.

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2012131-0008 du 10 mai 2012 portant autorisation d'exploiter à la société AMCOR TOBACCO PACKAGING à Ungersheim,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2022/141 du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1 juin 2015 ;

VU le rapport du **29 février** 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission par courrier du **7 mars** 2024 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations ;

VU les absences d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que :

- le déclenchement des dispositifs d'isolement n'est pas indiqué dans la procédure d'urgence des ESI;
- la commande d'une des vannes d'obturation (située au nord du parking ouest – panneau de commande à proximité de l'incinérateur) n'est pas accessible facilement depuis l'extérieur car elle se situe derrière les grilles permettant de clôturer l'accès pour toute personne étrangère au site;
- la procédure mise en place hors heure de travail (week-end) ne permet pas de garantir une mise en œuvre rapide du confinement;
- les rejets d'eaux pluviales du site sont rejetées au niveau des eaux souterraines par le biais de puits filtrants ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse impose que les eaux susceptibles d'être polluées ne doivent pas être rejetées dans les eaux souterraines ;
- pour des exploitations similaires en termes d'activité, de taille et de classification ICPE, des prescriptions plus contraignantes sur l'aspect confinement des eaux d'extinction incendie sont inscrites dans leurs arrêtés préfectoraux.

CONSIDÉRANT que suite au constat de l'Inspection des installations classées concernant l'insuffisance (en lien avec les enjeux précités) des prescriptions actuellement opposables aux installations en matière de maîtrise des risques accidentels, notamment au travers de l'arrêté préfectoral n° 2012131-0008 du 10 mai 2012, il convient de renforcer à cet égard les prescriptions actuellement opposables au site ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

AMCOR Speciality Cartons France SAS, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 2 rue des Violettes 68190 Ungersheim, est tenu, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Ungersheim, de respecter les dispositions suivantes (en sus des dispositions déjà opposables aux installations).

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence(s) de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Référence(s) des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2012131-0008 du 10 Mai 2012	Article 93	Article complété par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 93 « CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION » de l'arrêté préfectoral n°2012131-0008 du 10 mai 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont régulièrement entretenus et leur bon fonctionnement est contrôlé au moins une fois par an. Le registre d'entretien et de contrôle de ces équipements est tenu à la disposition de l'inspection.

Avant le 31/12/2024, l'actionnement des dispositifs permettant le confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est asservi au démarrage du signal incendie.»

Article 4

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5:

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ungersheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ungersheim. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ungersheim et le directeur de la DREAL- Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Colmar le 24 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT